

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande du 23 février 2023 du Service dialogue des territoires et politique de la ville,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Considérant que le Service dialogue des territoires et politique de la ville sollicite l'occupation du domaine public, dans le cadre de l'organisation de 2 journées d'animation, devant la Maison du Projet au droit du 43 boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain, les 15 et 17 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces journées d'animation,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0217

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2023-0217 -  
Occupation du domaine  
public - Service  
dialogue des territoires  
et politique de la ville -  
devant la Maison  
du Projet –  
43 boulevard  
Winston Churchill –  
les 15 et 17 mars 2023

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** Le Service dialogue des territoires et politique de la ville est autorisé à occuper le domaine public, avec l'installation de tables et de chaises, devant la Maison du Projet au droit du 43 boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain, dans le cadre de 2 journées d'animation, **les 15 et 17 mars 2023 de 14h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2 :** A aucun moment il ne sera fait entrave à la circulation des riverains, le cheminement des piétons devra être sécurisé.

**ARTICLE 3 :** Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'occupation.

### **TITRE II - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)**

**ARTICLE 5 :** Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

**ARTICLE 6** : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

**ARTICLE 7** : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

### **TITRE III - Dispositions générales**

**ARTICLE 8** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 MARS 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 08 mars 2023

Publié le 08 mars 2023